



IMIO012737000020424

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ARRÊTE DE POLICE

Dour, le 22.10.2021

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.20 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique en région wallonne entré en vigueur le 01.03.21 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation de **la Balade « Hallow'in Dour »**, au départ de Trichère (Place verte) par les rues E. Vandervelde, Foch, Leman, Grande et Grand-Place de Dour à 7370 DOUR par l'asbl « DOUR CENTRE-VILLE », sise rue Grande 97 à 7370 DOUR et représentée par Monsieur Alain MIRAUX, Président, **le samedi 30 octobre 2021 de 16H00 à 18H00** ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Bourgmestre ou par son délégué ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

ARRETE :

Art.1 : au départ de Trichère (Place verte) par les rues E. Vandervelde, Foch, Leman, Grande et Grand-Place de Dour à 7370, **le samedi 30 octobre 2021 de 16H00 à 18H00 :**

Une balade en centre-ville sera organisée.

- Les participants devront se conformer aux règles du code de la route et emprunter au maximum les trottoirs pour leur sécurité.
- Une signalisation requise sera placée eu bord de voirie aux endroits stratégiques le long du parcours afin de prévenir les automobilistes de la présence d'une festi-vité locale.

Art. 2 : Ces mesures seront matérialisées par :

- La pose des signaux additionnels « **Festivités locales** » conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière.
- **La signalisation sera fournie et posée par les organisateurs sous leur responsabilité pleine et entière.**

Art.3 : Le service travaux doit obligatoirement être averti via l'adresse e-mail suivante espacespublics@communedour.be . La personne de contact au sein du service est Monsieur PIERART Michel (065/76.18.65). En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour la durée précitée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Art.4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art.5 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art.6 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art.7 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art.8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant.

Art.9 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la Zone de police.

Art.10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification



Le Bourgmestre,
Carlo Di Antonio